



Arrêt

n° 351 373 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendue de la partie requérante du 20 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. A titre de remarque préalable, l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Dans son ordonnance susvisée du 12 mai 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

“ 1. Par le premier l'acte attaqué la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« - Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

- Des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de le requérant (sic) à partir de la Belgique ;*
- Violation du Droit de la défense ;*
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».*

3.1. La deuxième branche du moyen unique est irrecevable, dès lors qu'elle entend exclusivement développer le moyen en ce qu'il est pris « des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de le requérant (sic) à partir de la Belgique », dès lors que ceci ne constitue pas un moyen droit.

a. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation au séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante ne semble par conséquent pas être suivie lorsqu'elle invoque, dans la quatrième branche du moyen unique, que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas explicites, que la partie défenderesse a utilisé des formules stéréotypées sans prendre en compte sa situation particulière, a adopté une motivation succincte, a manqué de minutie et a fait preuve d'arbitraire. Elle ne semble pas davantage pouvoir être suivie lorsqu'elle argue que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe selon lequel elle est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, la partie requérante s'abstenant de désigner les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte.

b. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est insérée, dans ladite loi, dans une section consacrée aux « Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Dès lors que la partie requérante reconnaît en termes de recours que toutes ses demandes de protection internationale ont été rejetées et qu'elle ne précise nullement qu'un recours serait encore pendant ou susceptible d'être introduit à l'encontre d'une décision de rejet de ce type demande, cet aspect du moyen semble manquer en fait.

Ensuite, s'agissant des développements relatifs à l'effectivité du recours, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande ». En tout état de cause, il ne semble pas ressortir, non plus, du dossier administratif que la partie défenderesse aurait tenté d'exécuter, de manière forcée, un ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante.

c. Sur la première branche du moyen unique et dès lors la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante semble rester en défaut de démontrer qu'elle risquerait de subir un tel traitement et semble se borner à réitérer les éléments présentés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, sans toutefois contester les motifs de l'acte attaqué retraçant ses quatre procédures de demande de protection internationale, et selon lesquels :

- la partie requérante n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Gambie pour lever les autorisations requises ;

- en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes ;

- la partie requérante ne démontre pas l'absence d'attaches en Gambie ni qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou des tiers, ni encore que les années passées en Belgique auraient effacé ses attaches au pays d'origine.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée”.

III. A l'audience, la partie requérante a insisté sur son arrivée en Belgique en 2010, l'introduction d'une demande de protection internationale et la période Covid qui, à son estime, justifient les circonstances exceptionnelles en l'espèce.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'ordonnance.

IV. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, dès lors que son contrôle se limite à la légalité des actes attaqués.

La longueur du séjour, depuis l'arrivée en 2010, les différentes procédures d'asile, la période de pandémie causée par le Covid-19, sont expressément évoquées dans le premier acte attaqué et la partie défenderesse les a analysés à l'aune de la notion de « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoigne la motivation de cette décision.

La partie requérante n'a pas fait valoir d'observation susceptible de mener à une autre analyse que celle indiquée dans l'ordonnance susvisée, en sorte que celle-ci est confirmée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY